



Prêts participatifs

Formule de Prêt participatif de développement (PPD), au profit des entreprises respectant les critères définis par le Conseil général et OSEO.

Ces prêts sont consentis à des conditions préférentielles, au moyen d'une aide versée par le Conseil général à OSEO financement. L'aide sera intégralement utilisée sous la forme d'une bonification d'intérêts du prêt consenti à l'entreprise bénéficiaire.



■ Cadre réglementaire

- Articles L. 313-13 et suivants du Code monétaire et financier.
- Articles L. 1511-1 et suivants du CGCT.
- Règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15/12/2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité aux aides "de minimis".
- Décision de la commission permanente en date du 03 décembre 2009 : Prêts participatifs de développement - convention OSEO financement.

■ Bénéficiaires

Petites et moyennes entreprises (PME) (selon la définition européenne de la PME rappelée en annexe 1), de plus de trois ans quelle que soit leur forme juridique et exerçant l'essentiel de leur activité dans le département de la Corrèze ou s'y installant.

■ Conditions à remplir

- Les prêts participatifs doivent être consentis dans le cadre d'un programme global comportant obligatoirement l'intervention d'une banque sous forme d'un concours à moyen ou long terme d'une durée supérieure ou égale à 4 ans et d'un montant au moins équivalent.
- L'entreprise bénéficiaire d'un PPD et son programme de dépenses doivent être, dans tous les cas, éligibles aux dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15/12/2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité aux aides "de minimis".
- Sont exclues les opérations relatives au financement de la création, (entreprises créées depuis moins de trois ans) et de la transmission d'entreprises.

■ Subventions

- L'aide sera intégralement utilisée sous la forme d'une bonification d'intérêts du prêt consenti à l'entreprise bénéficiaire, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1511-2 du CGCT.
- Elle permet d'accorder un Prêt participatif de développement égal à 5 fois le montant de ladite aide, augmenté d'un prêt bancaire équivalent (effet de levier global de 10).
- Le Conseil général ne souscrit aucun autre engagement au titre de ces PPD, y compris en cas de défaillance d'entreprise(s) bénéficiaire(s).

■ Procédure

- La durée des prêts est de 7 ans.
- Les prêts bénéficient systématiquement d'un différé d'amortissement du capital de 2 ans. Leur remboursement s'effectue par échéances trimestrielles constantes à terme échu.
- Ils ne font l'objet d'aucune sûreté réelle ni garantie personnelle délivrée par le bénéficiaire.
- Le montant des Prêts participatifs de développement est plafonné au montant des fonds propres ou quasi fonds propres de l'entreprise (y compris les apports), avec un minimum de 15 000 € et un maximum de 75 000 € par dossier.

La décision d'octroi des Prêts Participatifs de Développement est prise selon la procédure suivante :

- Le Comité technique, instance habilitée du Conseil général, à laquelle le représentant d'OSEO financement pourra assister sans voix délibérative, examine les dossiers ; la Commission permanente du Conseil général décide de l'octroi de l'aide prévue pour les Prêts participatifs de développement et notifie par courrier sa décision à la Direction régionale d'OSEO financement.
- Dès réception de l'accord d'intervention du Conseil général, OSEO financement, organisme prêteur, statue sur l'octroi des Prêts participatifs de développement.

■ Principe d'attribution

- Les aides sont programmées par la Commission permanente du Conseil général :
 - Après instruction des dossiers de demande d'aide ;
 - Dans la limite de l'Autorisation de programme votée par le Conseil général pour leur attribution au titre de l'année considérée.
- Après décision de la Commission permanente du Conseil général :
 - portant inscription au programme annuel de l'opération faisant l'objet du dossier présenté,
 - fixant le montant de l'aide attribuable pour sa réalisation,intervient l'arrêté ou la convention attributif(ve) de l'aide programmée.

Contact

Pour tout renseignement, veuillez contacter :

Monsieur le président du Conseil général

Direction du Développement économique

05 55 93 77 88

Courriel : economie@cg19.fr

■ Conditions de versement

- En cas d'accord, OSEO financement le notifiera à l'entreprise et assurera la mise en place de l'opération puis sa gestion.
- La présente notification informera, en outre, le bénéficiaire du caractère "de minimis" de l'aide constituée par la réduction de charge de remboursement et en précisera l'équivalent subvention conformément au règlement n° 1998/2006 de la Commission du 15/12/2006.

Des modifications sont susceptibles d'intervenir concernant cette intervention du Conseil général.